

COMMISSION  
pour la  
COMMUNAUTE POLITIQUE EUROPEENNE

Secrétariat

Paris, le 13 janvier 1954  
CCP/CI/Doc.10

COMITE INSTITUTIONNEL

PROJET DE NOTE

résumant l'état des discussions  
du Comité Institutionnel sur la  
Chambre des Peuples à la date  
du 13 janvier 1954.

I. Contrôle politique.

Les Ministres ayant reconnu la nécessité d'assurer un contrôle politique efficace sur l'organisation exécutive de la Communauté Politique Européenne, le Comité a délibéré sur les modalités d'exercice de ce contrôle.

a. Influence de la Chambre des Peuples sur la formation de l'organe supranational exécutif.

Les délégations allemande, belge, française, luxembourgeoise et néerlandaise estiment que la Chambre des Peuples n'a pas à intervenir dans la désignation du Président et des Membres de l'organe supranational exécutif.

La délégation italienne réserve sa position sur ce point, estimant que la Chambre des Peuples devrait avoir, en la matière une possibilité d'intervention.

b. Investiture de l'organe supranational exécutif.

Les délégations belge, française, luxembourgeoise, et néerlandaise estiment que l'organe supranational exécutif ne doit pas être juridiquement tenu, avant d'entrer en fonction, d'obtenir l'investiture de la Chambre des Peuples.

La délégation allemande marque sa préférence pour une investiture préalable de la Chambre des Peuples. Elle pourrait toutefois

envisager qu'il ne fût pas fait allusion dans le Traité, à la nécessité de cette investiture; la Chambre des Peuples gardant toutefois, à son avis, la possibilité de renverser l'organe supranational exécutif sans être tenue d'attendre pour cela d'avoir à se prononcer "sur sa gestion".

La délégation italienne rappelle qu'elle souhaite la nomination de l'organe supranational exécutif par la Chambre des Peuples. Si toutefois il devait être admis que cette nomination sera faite par le Conseil de Ministres, à tout le moins, y aurait-il lieu de prévoir en outre l'investiture de la Chambre des Peuples de manière à assurer l'intervention de cette dernière dans la formation de l'organe supranational exécutif.

c. Censure.

Les délégations allemande, belge, italienne, luxembourgeoise et néerlandaise admettent que la responsabilité politique de l'organe supranational exécutif peut être mise en jeu pour toutes les tâches qui lui sont confiées.

La délégation française est d'avis que cette responsabilité ne doit exister que dans les domaines où cet organe possède un pouvoir de décision et ne doit pas être mise en jeu en ce qui concerne les études auxquelles il doit procéder et les projets qu'il doit établir.

La question ci-dessus visée de l'étendue de la responsabilité étant réservée, les délégations belge, française, luxembourgeoise et néerlandaise seraient d'accord sur l'adoption d'une formule telle que celle qui figure à l'article 36 § 2 du Traité CED (Motion de Censure "sur la gestion" de l'organe exécutif).

Les délégations allemande et italienne, étant données les positions prises par elles, au sujet de l'investiture, préféreraient que la censure pût ne pas s'exercer uniquement sur la gestion de l'organe supranational exécutif. Si toutefois la procédure d'investiture préalable par la Chambre des Peuples était acceptée, elles pourraient se rallier à la formule ci-dessus envisagée.

Toutes les délégations ont été d'accord pour considérer qu'il importait d'assurer à l'organe supranational exécutif une certaine stabilité. A cet effet, plusieurs moyens peuvent être envisagés : majorité qualifiée pour l'adoption de la motion de censure, délai obligatoire entre le dépôt de cette motion de censure et le vote, droit de dissolution accordé à l'organe supranational exécutif, par exemple.

## II. Pouvoir législatif.

Le Comité a réservé provisoirement la question du pouvoir législatif de la Chambre des Peuples en matière budgétaire, qui est liée à l'ensemble du système financier de la Communauté.

La question de principe de l'étendue du pouvoir législatif dont la Communauté disposera est demeurée réservée. Sous cette réserve, le Comité est parti de l'hypothèse où un tel pouvoir serait, dans certains domaines, dévolu à la Communauté.

### a. Droit d'initiative et droit d'amendement.

Toutes les délégations ont admis que, dans cette hypothèse, le droit d'initiative et le droit d'amendement devraient être reconnus aux membres de la Chambre des Peuples.

La délégation néerlandaise a rappelé qu'à son avis :

1. Un projet de loi, d'initiative parlementaire adopté par le Parlement devrait pouvoir être repoussé par l'organe supranational exécutif.

2. Un projet de loi, soumis par ce dernier, au Parlement et amendé par lui, de telle façon que l'organe supranational exécutif le considèrerait comme inacceptable devrait pouvoir être retiré par lui.

Cette question est liée au problème de la participation d'autres organes de la Communauté au pouvoir législatif.

b. Questions et interpellations.

Toutes les délégations ont admis le droit, pour les membres de la Chambre des Peuples, de poser des questions à l'organe supranational exécutif. Elles ont également admis le droit d'interpellation, sur les matières où l'organe supranational exécutif possède une responsabilité.

III. Questions diverses.

a. Durée du mandat

Le Comité s'est prononcé en faveur d'une durée de 5 ans.

b. Caractères du mandat

Le Comité est d'avis que les députés devront voter individuellement et personnellement et qu'ils ne pourront recevoir aucun mandat impératif.

c. Incompatibilités.